



18520

Téléphone 02 48 59 23 42  
mairie.bengy@orange.fr

**PROCES-VERBAL**  
**de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du JEUDI 7 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre, à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi à la mairie de Bengy-sur-Craon, sous la présidence de Monsieur Denis DURAND, maire.

**PRÉSENTS** : M. Denis DURAND, maire, Mme Ghislaine LEGROS, M. Guy GAUDRY, M. Christian MATHAULT, Mme Cécile GRESSIN, M. Julien DUCHALAIS, Mme Bernadette GRIPPON, M. Arnaud COUSIN, Mme Ghislaine ARPINO et Mme Anne VIGIER.

**EXCUSÉ(E)** : M. Adrien LASTERNAS, Mme Virginie SERGEANT et M. Jean-François GARREAU.

**POUVOIRS** : M. Jean-François GARREAU à M. Christian MATHAULT.

Mme Ghislaine LEGROS a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°1 – CHANGEMENT DU TRACTEUR ET DE L'EPAREUSE DE LA COMMUNE**

Monsieur le maire fait part au Conseil que les coûts d'entretien du tracteur et de l'épareuse sont de plus en plus importants, ces matériels étant vieillissants (28 ans d'âge).

La commission municipale « chemins et voirie » s'est réunie pour étudier trois devis et propose au conseil de remplacer à la fois le tracteur et l'épareuse.

Monsieur le maire présente les trois devis correspondants (incluant la reprise de l'ancien matériel), lesquels sont détaillés comme suit :

<b>Entreprise</b>	<b>Tracteur</b>	<b>Epareuse</b>	<b>Total</b>
1- Groupe Méthivier – Dun sur Auron	65 000 €	23 519 €	88 519 €
2- Ets Maréchal – Torteron	61 500 €	22 000 €	83 500 €
3- Centragri – St Germain du Puy	75 000 €	24 500 €	99 500 €

Monsieur le maire précise qu'il sera nécessaire de recourir à l'emprunt pour l'acquisition de ces nouveaux matériels, cette dépense n'étant pas inscrite au budget primitif, et qu'il conviendra par conséquent de délibérer sur une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de procéder au remplacement du tracteur et de l'épareuse et retient la proposition de l'entreprise Maréchal de Torteron pour un montant de 61 500 € T.T.C. pour le tracteur et 22 000 € T.T.C. pour l'épareuse.
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le maire pour agir en la matière et signer tous actes ou documents se rapportant à ce dossier.

Adopté par :

11 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------	---------------	--------------

**DELIBERATION N°2 – RECOURS A L'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR ET D'UNE EPAREUSE**

Le conseil municipal ayant délibéré sur l'acquisition d'un nouveau tracteur et d'une nouvelle épareuse, Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt.

La société retenue, Ets Maréchal de Torteron, propose une participation au financement des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de ces matériels.

Ainsi la meilleure offre est la suivante pour chacun des matériels :

Pour l'acquisition du tracteur :

Par le concessionnaire Ets Maréchal de Torteron

Etablissement bancaire : Crédit Agricole

Montant : 61 500 €

Durée : 10 ans

Frais de dossier : 150 €

Taux : Fixe 2,76 %

Echéance annuelle : 7 122 €

Pour l'acquisition de l'épareuse :

Par le concessionnaire Ets Maréchal de Torteron

Etablissement bancaire : Crédit Agricole

Montant : 22 000 €

Durée : 10 ans

Frais de dossier : 150 €

Taux : Fixe 3,87 %

Echéance annuelle : 2 695 €

En conséquence, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de retenir l'offre présentée dont les caractéristiques sont visées ci-dessus ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le maire pour agir en la matière et signer tous actes ou documents se rapportant à ce dossier.

Adopté par :

11 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------	---------------	--------------

**DELIBERATION N°3 – BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N°3**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que certains crédits prévus au budget principal pour l'exercice 2024 sont insuffisants et propose d'abonder comme suit :

Chapitre Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>SECTION d'INVESTISSEMENT</b>					
21-215731	Matériel roulant		73 800,00		
21-215738	Autre matériel et outillage de voirie		26 400,00		
16-1641	Emprunts				100 200,00
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement				5 520,00
21-2151	Réseaux de voirie		5 520,00		
<b>TOTAL</b>			<b>105 720,00</b>		<b>105 720,00</b>
<b>SECTION de FONCTIONNEMENT</b>					
011-615231	Entretien et réparations sur voirie	5 520,00			
Chapitre 023	Virement à la section investissement		5 520,00		
<b>TOTAL</b>		<b>5 520,00</b>	<b>5 520,00</b>		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les virements de crédits ci-dessus.

Adopté par :

<b>11 voix POUR</b>	<b>0 voix CONTRE</b>	<b>0 ABSTENTION</b>
---------------------	----------------------	---------------------

**DELIBERATION N°4 – FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF****Exposé des motifs**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, et dans le cadre du contrat de délégation de service public avec Véolia, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux, répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Bengy-sur-Craon et Véolia, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et notamment son chapitre 8 : clauses financières relatives à la redevance assainissement,

**VU** la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

**Considérant** que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 € H.T. par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,30 ;

**Considérant** que la commune a estimé que, pour l'année 2025, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau des systèmes d'assainissement collectif prendra la valeur de 0,084 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

#### **Article 1**

**DE FIXER** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,084 € H.T. / m<sup>3</sup> ;

## Article 2

**PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement ;

## Article 3 :

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté par :

<b>11 voix POUR</b>	<b>0 voix CONTRE</b>	<b>0 ABSTENTION</b>
---------------------	----------------------	---------------------

## **DELIBERTATION N°5 – TERRAINS MILITAIRES – RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- qu'en vertu de l'article 1382 alinéa 1er du Code général des impôts, l'ensemble des activités exercées par l'Etat sur le Polygone sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

- qu'en vertu de l'article 1394 du même Code, l'ensemble des activités exercées par l'Etat sur le Polygone sont également exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Or, il est de notoriété publique que de nombreuses entreprises privées, notamment du domaine de l'armement, utilisent le Polygone pour tester leurs produits.

Ces activités sont nécessairement productives de revenus.

La commune subit donc un préjudice financier important dans la mesure où elle ne peut pas percevoir les taxes locales affaissant à ces activités.

Afin de déterminer précisément les sources de revenus issues d'activités lucratives dont bénéficie l'Etat français sur le Polygone, les communes et établissements publics de coopération intercommunale requérants ont saisi le Tribunal Administratif d'Orléans d'une requête en référé-expertise.

Par une ordonnance en date du 24 mars 2021, le Juge des référés du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Monsieur Jean-Claude DAYOT en qualité d'Expert Judiciaire : (ordonnance du 2 décembre 2021, les opérations ont été étendues au ministère des Armées).

Monsieur DAYOT a remis son rapport définitif le 13 décembre 2023 estimant notamment que la perte de fiscalité des communes s'élevait au total à 613 009 € entre les années 2016 et 2023.

Par un courrier recommandé du 14 mai 2024 reçu le 24 mai 2024, les communes, par l'intermédiaire de leur conseil, ont adressé à la Direction générale des Finances Publiques une demande préalable tendant :

- A l'indemnisation, par l'Etat, du manque à gagner généré pour les communes au titre de l'exonération de taxe foncière sur la période 2016-2023 à hauteur d'une somme globale de 613 009 € à dire d'Expert à répartir comme suit entre les communes :

CDC SEPTAINES :	128 359 €
AVORD :	71 591 €
CROSSES :	46 829 €
JUSSY-CHAMPAGNE :	53 122 €
SAVIGNY-EN-SEPTAINE :	41 702 €
SOYE-EN-SEPTAINE :	72 147 €
CDC NERONDES :	13 478 €
BENGY SUR CRAON :	134 344 €
CORNUSSE :	34 031 €
FLAVIGNY :	11 511 €
RAYMOND :	5 895 €

- A réexaminer la situation des terrains du Polygone en les assujettissant au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2024 ;

- A la mise à la charge définitive de l'Etat des frais d'expertise arrêtés par Monsieur DAYOT à hauteur de 11 785,21 €.

Par un courrier en date du 7 août 2024 reçu le 12 août 2024, la Direction générale des Finances Publiques a rejeté la demande indemnitaire de sorte que les communes doivent engager un recours devant le Tribunal Administratif afin d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice dans l'hypothèse où le Juge Administratif reconnaisse que les terrains du Polygone n'entrent pas dans le cadre des exonérations prévues par le Code Général des Impôts.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'introduire une procédure au fond (recours de plein contentieux) devant le Tribunal administratif d'ORLEANS, sur la base du rapport d'expertise judiciaire, afin d'obtenir l'indemnisation du manque à gagner subi par les communes dans ce contexte.

- D'autoriser Monsieur le maire à assurer la défense des intérêts de la commune dans cette affaire et à recourir à l'assistance d'un avocat pour introduire cette procédure ;

- De proposer l'assistance de Maître Pierre-Yves WOLOCH, Avocat associé de la Société Civile Professionnelle SOREL & Associés, dont le siège social est situé 3 rue Emile Zola à BOURGES ;

En application de l'article L. 2122-22 11° et 16° du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1er** : d'autoriser Monsieur le maire à introduire une procédure au fond (recours de plein contentieux) devant le Tribunal administratif d'ORLEANS, sur la base du rapport d'expertise judiciaire de Monsieur DAYOT, afin d'obtenir l'indemnisation du manque à gagner subi par les communes dans l'hypothèse où le Juge Administratif reconnaisse que les terrains du Polygone n'entrent pas dans le cadre des exonérations de taxe foncière prévues par le Code Général des Impôts ;

- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le maire à mandater la SCP SOREL & Associés pour représenter la commune dans cette procédure ;

Adopté par :

<b>11 voix POUR</b>	<b>0 voix CONTRE</b>	<b>0 ABSTENTION</b>
---------------------	----------------------	---------------------

#### **DELIBERATION N°6 - VENTE DE PEUPLIERS**

Monsieur le maire fait part au Conseil que depuis plus d'un an la commune est en recherche d'acquéreurs pour les peupliers situés au Ratier de Chollet.

La commune vient de recevoir une proposition de la SAS FTB – Exploitation Forestière, Abattage, Débardage, située à Ménérol sur Sauldre (18700), sur la base de 7 € la tonne, ce qui pourrait, selon l'estimation, procurer une recette de 1 400 €.

Après délibération, le conseil décide de vendre les peupliers à la SAS FTB aux conditions financières exposées ci-dessus.

Adopté par :

<b>11 voix POUR</b>	<b>0 voix CONTRE</b>	<b>0 ABSTENTION</b>
---------------------	----------------------	---------------------

#### **DELIBERATION N°7 – INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.621-4,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 octobre 2024,

Il est institué dans la commune de Bengy-sur-Craon, un compte épargne temps à compter du 01/12/2024.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent (titulaire ou contractuels justifiant d'une année de service) qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les jours concernés sont :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
- jours RTT,
- repos compensateurs – 5 jours.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 16<sup>ème</sup> et le 70<sup>ème</sup> jour.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le Conseil municipal adopte la proposition ci-dessus.

Adopté par :

<b>11 voix POUR</b>	<b>0 voix CONTRE</b>	<b>0 ABSTENTION</b>
---------------------	----------------------	---------------------

**DELIBERATION N°8 – AUPRES DU CENTRE DE GESTION DU CHER : CONVENTION DE DELEGATION DES MISSIONS LIEES A LA GESTION DES ASSURANCES STATUTAIRES DANS LE CADRE DES CONTRATS AVEC CNP ASSURANCES**

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),

Vu l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le maire rappelle à l'assemblée que le Centre de Gestion du Cher a lancé une consultation pour un contrat d'assurance statutaire, pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion, pour le personnel CNRACL et IRCANTEC.

Le titulaire de son contrat de gestion est CNP assurances et, pour bénéficier des prestations de ce contrat, une convention de gestion doit être signée entre le Centre de Gestion et la commune,

Aussi le maire demande au Conseil municipal l'autorisation de s'assurer auprès de CNP assurances et de signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion du Cher ainsi que l'ensemble des pièces relatives à cette souscription.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal AUTORISE le maire :

- à assurer la commune auprès de CNP Assurances pour un contrat d'assurance statutaire pour le personnel CNRACL et IRCANTEC,
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Cher ainsi que l'ensemble des pièces relatives à cette souscription.

Adopté par :

<b>11 voix POUR</b>	<b>0 voix CONTRE</b>	<b>0 ABSTENTION</b>
---------------------	----------------------	---------------------

#### **DELIBERATION N°9 – SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande de subvention par Monsieur le directeur de l'école de Bengy-sur-Craon, pour un voyage scolaire qui sera organisé à Lion-sur-mer, du 19 au 23 mai 2025.

Ce voyage s'inscrit dans la composition des programmes scolaires de cycle 3.

A ce jour 12 élèves des classes de CE2, CM1 et CM2 sont concernés.

Aussi, Monsieur le maire propose au Conseil de statuer sur le montant qui pourrait être attribué par élève, pour l'organisation de ce voyage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE, sur le principe, d'apporter une participation financière à hauteur de 100 € par élève,
- DIT que les crédits correspondants seront ouverts au budget 2025.

Adopté par :

<b>11 voix POUR</b>	<b>0 voix CONTRE</b>	<b>0 ABSTENTION</b>
---------------------	----------------------	---------------------

#### **DELIBERATION N°10 – VENTE DU BATIMENT ABRITANT UN LOGEMENT COMMUNAL ET UN LOCAL COMMERCIAL – 6 RUE DE L'EGLISE – MANDAT DE VENTE SANS EXCLUSIVITE**

Monsieur le maire rappelle la délibération en date du 17 octobre 2023, par laquelle le conseil municipal décidait notamment de mettre en vente le bâtiment abritant un logement communal et un local commercial sis 6 rue de l'Eglise et d'en confier la vente à l'agence Avord Immobilier avec mandat de vente sans exclusivité.

Le mandat de vente étant arrivé à expiration, Monsieur le maire propose au conseil la signature d'un nouveau mandat de vente sans exclusivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- CONFIE la vente dudit bâtiment à l'agence Avord immobilier sise 20 bis rue Maurice Bourbon 18520 Avord, avec signature d'un nouveau mandat de vente sans exclusivité,
- AUTORISE le maire à signer tous actes ou documents se rapportant à ce dossier.

Adopté par :

<b>11 voix POUR</b>	<b>0 voix CONTRE</b>	<b>0 ABSTENTION</b>
---------------------	----------------------	---------------------

#### **QUESTIONS DIVERSES**

**Sujet 1 : Statuts de la CDC Pays de Néronde** : proposition de modification des statuts a examiné au prochain conseil municipal.

**Sujet 2 : Eglise** : La DRAC a accordé la subvention de 50% pour l'étude du diagnostic de l'église.



**Sujet 3 : Panneau photovoltaïque sur le toit de la salle des fêtes :** pourrait peut-être être subventionné par la DETR.

**Sujet 4 : Méthaniseur : faut-il une modification du PLU ?** Projet d'ENGIE possible sur Bengy sur une parcelle à proximité de la conduite de gaz.

**Sujet 5 : Comice de Baugy fixé le 23 et 24 août 2025**

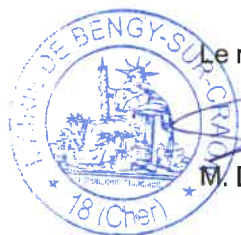
**Sujet 6 : Téléphonie :** re-négociation en cours des contrats depuis la pause de fibre

**Sujet 7 : Garde champêtre :** l'acquisition du matériel numérique de verbalisation

**Sujet 8 : Problème avec le chien de Madame SCHARTIER :** un courrier sera fait

**Sujet 9 : Pose de led clignotant aux passages piétons.**

**Sujet 10 : Demande de départ anticiper pour les locataires du 2 bis routes de Flavigny :** le conseil municipal refuse d'accéder à la demande des locataires souhaitant écourter le délai de préavis à l'occasion de leur départ.



Le maire,

M. Denis DURAND.

La secrétaire de séance

Mme Ghislaine LEGROS.